

on s'en souvient, présenté un rapport qui ne portait pas de vœu précis à ce sujet, mais nous étudions encore la question.

M. Brooks: Je ne crois pas que le comité ait étudié ce point en particulier. Il était question des divorces en Angleterre.

L'hon. M. Gregg: Les députés conviendront sans doute que ce cas était compris dans les attributions du sous-comité.

M. Brooks: Bien que j'aie été membre du comité, je ne m'en souviens pas.

L'hon. M. Gregg: L'honorable député de Cap-Breton-Sud a signalé un autre cas. Voici ce qu'il a dit d'après ce qui est consigné à la page 616 du hansard:

Un jeune homme s'engage dans l'aviation au début de la guerre, fait son instruction et obtient un brevet de pilote. Il est ensuite affecté, à titre d'instructeur, à une école d'aviation civile. D'après mes renseignements, il n'a pas demandé ce poste: il lui a été imposé. Un soir, au cours d'une balade, il tombe d'une charrette à foin et se fracture le crâne.

On lui a refusé une pension pour incapacité. Le député estime que nous devons lui en accorder une. Or la commission est bien au courant de ce cas particulier. L'examen de la réclamation révèle que cet ancien combattant s'est engagé volontairement à titre d'instructeur à une école d'aviation civile canadienne. On lui a accordé un congé sans solde à cette fin. Le 5 juin 1943 il présenta une demande en vue d'obtenir un congé de neuf mois du C.A.R.C. afin d'occuper un poste de pilote régulier. Le 18 janvier 1944, son congé sans solde fut prolongé indéfiniment. Ces écoles d'aviation civiles sont protégées par une assurance à l'égard de l'incapacité ou de la mort semblable à celle que prévoit la loi des pensions. Malheureusement, dans le cas qui nous occupe, ce n'est pas pendant l'exercice de ses fonctions que l'ancien combattant a été frappé d'incapacité mais à la suite d'un accident dont il fut victime, en dehors de ses fonctions, en tombant d'une meule de foin au cours d'un pique-nique, le soir du 26 août 1946. Il en reçut des blessures à la tête.

Il va de soi que dans le cas présent comme dans tous les autres la Commission doit se conformer aux dispositions de la loi des pensions. La Commission a jugé ici qu'en vertu de l'article 11 de la loi, l'incapacité ne pouvait donner lieu à une pension puisqu'elle a été déterminée au cours d'un congé sans solde.

Relativement à la loi des pensions, l'honorable député d'Acadia a abordé certains détails au sujet desquels j'aimerais lui fournir les renseignements promis. Il a parlé de la radiation, en 1948, des mots "était cachée intentionnellement et de propos délibéré" de

[L'hon. M. Gregg.]

l'article 11 (1) c) de la loi; puis il a demandé le nombre de cas révisés ainsi que le nombre d'anciens combattants qui ont bénéficié de la modification.

Le président de la Commission m'informe que, depuis la modification de 1948, la Commission a poursuivi activement la révision de chaque cas venu à sa connaissance et que, le onze courant, sur 2,012 cas révisés, on avait rendu les décisions suivantes:

Affectation antérieure à l'enrôlement aggravée, pension pour invalidité totale	1,628
Affectation antérieure à l'enrôlement, enregistrée, aggravée, non pensionné pour invalidité totale	292
Affectation antérieure évidente, non pensionné pour invalidité totale	86
Admissibilité concédée pour affection contractée durant le service	6
Total	2,012

Les honorables députés se rappelleront que les mots "enregistrés" et "évidente" ont pris la place de ceux que j'ai mentionnés il y a un instant.

Les deux autres observations de l'honorable député portaient sur les affections d'origine antérieure à l'enrôlement et sur le principe du bénéfice du doute. Les honorables députés se rendent compte sans doute que dans les cas évidents d'affection antérieure à l'enrôlement, la Commission doit tenir compte de cet aspect de la question. La Commission doit décider si la blessure, la maladie ou l'aggravation de celle-ci entraînant l'invalidité ou le décès est survenue durant le service ou y est attribuable. C'est là une disposition du règlement.

Pour ce qui est du bénéfice du doute, je suis certain que la Commission est heureuse de se prévaloir de la disposition que renferme l'article 63. Cependant, il faut que le doute existe avant que la Commission ait recours à son pouvoir discrétionnaire. Chaque jour, on invoque cette disposition à plusieurs reprises, mais on ne révèle pas toujours quand une pension est accordée après un examen de ce genre.

L'honorable représentant de Kamloops a formulé des remarques intéressantes au sujet des enfants adoptifs; leur cas fait l'objet d'une nouvelle étude. Je signale, cependant, que la Commission doit se conformer au règlement. L'article 22 vise les allocations aux enfants. Le paragraphe 3 dudit article est ainsi conçu:

Nulle pension ne doit être payée à un enfant ou relativement à un enfant, à moins que cet enfant n'ait été reconnu et soutenu par un membre des forces à l'égard duquel une pension a été réclamée lorsque survint ou apparut la blessure ou la maladie qui causa l'invalidité pour laquelle il a été pensionné.